

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'OBLIGATAIRES OU DE PORTEURS DE TITRES D'EMPRUNT

ATOS

Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 83 747 500 €.
Siège social : River Ouest, 80, Quai Voltaire, 95870 Bezons.
Siren 323 623 603 R.C.S. Pontoise.

Avis de convocation des porteurs d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes émises le 29 octobre 2009. (Code ISIN : FR0010816280).

Mesdames et Messieurs les titulaires des obligations à option de conversion et / ou d'échange en actions nouvelles ou existantes émises par la société Atos (« Atos » ou « la Société ») le 29 octobre 2009 dans le cadre de l'emprunt d'un montant en principal de 220 000 003,83 € (prospectus établi à l'occasion de l'émission et de l'admission des obligations à option de conversion et / ou d'échange en actions nouvelles ou existantes sur le marché Euronext Paris ayant reçu le visa n°09-305 de l'Autorité des marchés financiers en date du 21 octobre 2009, code ISIN : FR0010816280, les « Obligations ») sont informés qu'ils sont, conformément aux dispositions de l'article L. 228-65 I 1° du Code de commerce, convoqués en Assemblée générale de la masse des obligataires dudit emprunt (l'« Assemblée ») le vendredi 25 mai 2012 à 10 heures au siège social de la Société, River Ouest, 80 quai Voltaire, 95870 Bezons, afin de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions ci-dessous.

Ordre du jour.

- Approbation de la transformation de la forme sociale de la Société par adoption de la forme de société européenne (Societas Europaea) et des termes du projet de transformation ;
- Constatation de la démission de Sabrina Noiran de sa fonction de représentant titulaire de la masse des porteurs d'Obligations et confirmation de la nomination du représentant suppléant, Franck Baffert, en qualité de nouveau représentant titulaire de la masse des porteurs d'Obligations ;
- Nomination de Sylvain Thomazo en qualité de premier représentant suppléant de la masse des porteurs d'Obligations ;
- Nomination de Sandrine D'Haussy en qualité de second représentant suppléant de la masse des porteurs d'Obligations ;
- Fixation du lieu de dépôt des documents relatifs à l'Assemblée ;
- Pouvoirs.

Texte des projets de résolutions.

Première résolution (*Approbation de la transformation de la forme sociale de la Société par adoption de la forme de société européenne (Societas Europaea) et des termes du projet de transformation*). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L.225-96 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L.228-103 du même Code, connaissance prise :

— du projet de transformation de la Société en société européenne établi par le Conseil d'administration en date du 16 avril 2012 et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Pontoise le 25 avril 2012 ;

— du rapport du Conseil d'administration expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation de la Société et indiquant les conséquences pour les actionnaires et pour les salariés de l'adoption de la forme de société européenne ;

— du rapport de Messieurs Olivier Péronnet et Dominique Ledouble, commissaires à la transformation, nommés par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Pontoise en date du 19 avril 2012 ;

Après avoir constaté que la Société remplit les conditions requises par les dispositions du Règlement CE n°2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne, et notamment celles visées aux articles 2§4 et 37 dudit Règlement, ainsi qu'à l'article L. 225-245-1 du Code de commerce, relatives à la transformation d'une société anonyme en société européenne ;

Et après avoir pris acte que :

- la transformation de la Société en société européenne n'entraîne ni la dissolution de la Société, ni la création d'une personne morale nouvelle ;
- la durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés ;
- le capital de la Société reste fixé à la même somme et au même nombre d'actions d'une valeur de 1 € chacune ;
- la durée de l'exercice social en cours n'est pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de société européenne et les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les statuts de la Société sous sa nouvelle forme et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés européennes.

Après avoir pris note que, conformément à l'article 12§2 du Règlement susvisé, l'immatriculation de la société européenne ne pourra intervenir que lorsque la procédure relative à l'implication des salariés, telle que prévue aux articles L. 2351-1 et suivants du Code du travail, aura pu être menée à bien, ces négociations pouvant aboutir (i) à un accord déterminant les modalités de l'implication des salariés dans la société européenne, ou (ii) à la décision, prise à une majorité renforcée, de ne pas entamer ou de clore les négociations et de se fonder sur la réglementation applicable à l'information et à la consultation dans les États membres où Atos emploie des salariés, ou (iii) à un désaccord, auquel cas les dispositions subsidiaires relatives au comité de la société européenne, prévues par les articles L. 2353-1 et suivants du Code du travail s'appliqueront ;

Décide d'approuver la transformation de la forme sociale de la Société en société européenne (Societas Europaea) à conseil d'administration et d'approuver les termes du projet de transformation arrêté par le Conseil d'administration, et prend acte que cette transformation de la Société en société européenne prendra effet à compter de l'immatriculation de la Société sous forme de société européenne au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise ; qui interviendra, sous réserve de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société et par le titulaire d'obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles et/ou existantes émises le 1er juillet 2011 ; à l'issue des négociations relatives à l'implication des salariés.

Deuxième résolution (*Constatation de la démission de Sabrina Noiran de sa fonction de représentant titulaire de la masse des porteurs d'Obligations et confirmation de la nomination du représentant suppléant, Franck Baffert, en qualité de nouveau représentant titulaire de la masse des porteurs d'Obligations*). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L. 225-96 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 228-103 du même Code, après avoir constaté la démission de Sabrina Noiran de sa fonction de représentant titulaire de la masse

des porteurs d'Obligations, confirme, en tant que de besoin, la nomination du représentant suppléant, Franck Baffert, en qualité de nouveau représentant titulaire de la masse des porteurs d'Obligations.

Troisième résolution (*Nomination de Sylvain Thomazo en qualité de premier représentant suppléant de la masse des porteurs d'Obligations*). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L. 225-96 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 228-103 du même Code, décide, en application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, de nommer Sylvain Thomazo, de nationalité française, demeurant au 20, rue Victor Bart, 78000 Versailles, en qualité de premier représentant suppléant de la masse des porteurs d'Obligations, qui serait donc appelé à exercer les fonctions de représentant titulaire de la masse des porteurs d'Obligations en cas d'empêchement de ce dernier.

Quatrième résolution (*Nomination de Sandrine D'Haussy en qualité de second représentant suppléant de la masse des porteurs d'Obligations*). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L. 225-96 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 228-103 du même Code, décide, en application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, de nommer Sandrine D'Haussy, de nationalité française, demeurant au 69, avenue Gambetta, 94100 Saint Maur des Fossés, en qualité de second représentant suppléant de la masse des porteurs d'Obligations, qui serait donc appelé à exercer les fonctions de représentant titulaire de la masse des porteurs d'Obligations en cas d'empêchement du titulaire et du premier représentant suppléant.

Cinquième résolution (*Fixation du lieu de dépôt des documents relatifs à l'Assemblée*). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L. 225-96 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 228-103 du même Code, décide que la feuille de présence, les pouvoirs des obligataires représentés, le procès-verbal de la présente Assemblée et plus généralement, toutes les pièces et documents ayant servi et qui ont été présentés au cours de la présente Assemblée, resteront déposés au siège social de la Société pour permettre à tout obligataire d'exercer le droit de communication qui lui est accordé par la loi.

Sixième résolution (*Pouvoirs*). — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L. 225-96 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 228-103 du même Code, autorise et donne pouvoir au représentant de la Société afin de prendre toutes mesures et de conclure toutes conventions, le cas échéant, en vue de donner effet aux présentes résolutions ; ainsi qu'à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée, pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités où besoin sera.

Conditions et modalités de participation à l'Assemblée générale.

Formalités préalables à effectuer pour participer à cette Assemblée. — Tout obligataire, quel que soit le nombre d'Obligations qu'il possède, a le droit de participer à cette Assemblée générale dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article R. 228-71 du Code de commerce, les obligataires sont informés que la participation à ladite Assemblée générale est subordonnée à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'obligataire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au jour de l'Assemblée générale, soit dans les comptes de titres nominatifs (pour les titres au nominatif), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par leur intermédiaire habilité (pour les titres au porteur).

Les titulaires de titres nominatifs seront admis sans aucune formalité.

Les titulaires de titres au porteur devront justifier de l'inscription en compte de leurs titres au jour de l'Assemblée par la production d'un certificat de leur intermédiaire habilité attestant l'indisponibilité de ceux-ci jusqu'à la date de l'Assemblée.

Mode de participation à cette Assemblée. — A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée générale, les obligataires peuvent choisir entre l'une des formules suivantes :

— Soit donner procuration à toute personne physique ou morale de leur choix ;

— Soit donner procuration au Président de l'Assemblée générale ;

— Soit adresser une procuration sans indication de mandataire, étant précisé que l'absence de mandat entraîne un vote favorable aux résolutions proposées ou agréées par le Conseil d'administration de la Société et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions ;

— Soit voter par correspondance conformément à l'article R. 228-68 du Code de commerce.

Une formule de procuration ou de vote par correspondance sera adressée à tout obligataire qui en fera la demande auprès de la Société Générale, Service des Assemblées Générales, BP 81236, 32, rue du Champ de Tir, 44312 Nantes Cedex 3.

Les votes par procuration ou par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis, signés et accompagnés de la justification de la propriété des titres, parvenus à la Société Générale, à l'adresse ci-dessus mentionnée, au plus tard la veille de la date de l'Assemblée générale, soit le 24 mai 2012.

Il est rappelé que le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration et réciproquement. L'obligataire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer à l'Assemblée générale ou de s'y faire représenter en vertu d'un pouvoir.

Droit de communication des obligataires. — Conformément aux dispositions légales et réglementaires, tous les documents qui doivent être communiqués dans le cadre de cette Assemblée générale sont tenus dans les délais légaux à la disposition des obligataires au siège social de la Société.

Le Conseil d'Administration.